RÈGLEMENT (CEE) N° 596/77 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1977

arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié par le règlement (CEE) n° 367/76 (2), et notamment son article 20,

considérant que, en raison de la situation sanitaire dans le secteur de l'élevage existant aux Pays-Bas, l'exportation de porcs vivants et de viande de porc en provenance de cet État membre est rendue temporairement impossible ;

considérant que, afin de tenir compte des limitations de la libre circulation qui en résultent, des mesures exceptionnelles de soutien du marché doivent être prises aux Pays-Bas ;

considérant que, à cette fin, il a y lieu de fixer des aides au stockage privé pour certains produits sensibles selon les modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc, arrêtées par le règlement (CEE) n° 1889/76 de la Commission du 29 juillet 1976 (3) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À dater du 23 mars 1977 et jusqu'au 5 avril 1977 l'organisme d'intervention néerlandais accorde des aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc suivant les modalités définies par le règlement (CEE) n° 1889/76 et par le présent règlement.

Ne peuvent faire l'objet de ces aides que les produits provenant des régions des Pays-Bas concernées par les mesures sanitaires découlant de la présence de foyers de peste porcine.

La liste des produits pouvant en bénéficier et les montants y afférents sont fixés à l'annexe.

2. Si la durée de stockage est prolongée ou diminuée, le montant des aides est adapté en conséquence. Les montants des suppléments par mois ou des déductions par jour sont fixés à l'annexe, colonnes 7 et 8.

Article 2

Les quantités minimales, par contrat et par produit, sont les suivantes :

a) 50 tonnes pour les carcasses ;

b) 20 tonnes pour les jambons, les épaules, les longes et les poitrines (entrelardés).

Article 3

Les mises en stock doivent être terminées dans les vingt et un jours suivant la conclusion du contrat.

Article 4

La caution s'élève à 20 % des montants des aides fixés à l'annexe.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 82.

ANNEXE

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Produits pour lesquels des aides sont accordées	Montants des aides pour une période de stockage de				Montant	
		4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	Supplément par mois	Déductions par jour
1	2	3	4	5	6	7	8
ex 02.01 A III a) 1	Carcasses ou demi-carcasses, présentées sans tête, joues, gorges, panne, rognons, pieds avant, queue, hampe et moëlle épinière fraîches ou réfrigérées	200	220	240	260	20	0,67
ex 02.01 A III a) 2	Jambons non désossés, même découennés et dégraissés, frais ou réfrigérés	240	270	300	330	30	1,—
ex 02.01 A III a) 3	Épaules (jambons avant) non désossées, même découennées et dégraissées, fraîches ou réfrigérées	220	250	280	310	30	1,—
ex 02.01 A III a) 4	Longes non désossées, fraîches ou réfrigérées	240	270	300	330	30	1,—
ex 02.01 A III a) 5	Poitrines (entrelardés), même sans la couenne et les côtes, fraîches ou réfrigérées	115	130	145	160	15	0,50

NB.: Les longes de la sous-position ex 02.01 A III a) 4 s'entendent avec os mais sans lard attenant (une légère couche de lard ne dépassant pas 3 millimètres d'épaisseur peut être tolérée).